

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

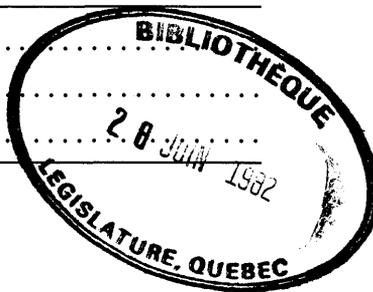
Projet de loi n° 90

Loi sur l'Assemblée nationale du Québec

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. JEAN-FRANÇOIS BERTRAND

Leader parlementaire du Gouvernement

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

047.14

081

Q3

981/83

3

PL

m33

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'ordonner, de préciser et de mettre à jour les dispositions ayant trait à l'organisation et au fonctionnement du pouvoir législatif. Il consacre la suprématie du Parlement du Québec constitué de l'Assemblée nationale et du lieutenant-gouverneur et affirme solennellement le caractère particulier et les prérogatives de l'Assemblée nationale.

Après avoir établi la composition de l'Assemblée, sa durée et ses pouvoirs, le chapitre I traite des commissions de l'Assemblée, de certaines mesures concernant les députés, des fonctions du président, des adjoints parlementaires et du secrétaire général.

Le chapitre II ordonne et rassemble des dispositions actuellement éparses concernant les textes législatifs.

Le chapitre III du projet reprend en les clarifiant et en les précisant les grands principes qui gouvernent l'indépendance de l'Assemblée nationale. Après la section sur les droits, privilèges et immunités de l'Assemblée et de ses membres, ce chapitre traite des conflits d'intérêts et des fonctions incompatibles avec le mandat de député.

Le projet de loi institue la fonction de jurisconsulte dont le rôle sera de donner un avis au député qui en fera la demande, sur la conformité d'une situation éventuelle et propre à ce député, avec les dispositions du projet concernant les conflits d'intérêts et les incompatibilités de fonctions.

Le chapitre IV du projet édicte les règles relatives à l'administration de l'Assemblée nationale. Il propose la création du Bureau de l'Assemblée nationale composé du président et de députés représentant les principaux partis qui siègent à l'Assemblée. Le Bureau exercera des fonctions de contrôle, de réglementation et de gestion ainsi que toute autre fonction que l'Assemblée lui confiera; ce Bureau remplacé, avec des pouvoirs élargis, les commissaires chargés de la régie interne de l'Assemblée.

Le projet consacre la possibilité pour l'Assemblée de déroger, par l'intermédiaire du Bureau, à l'application de toute loi ou règlement de nature administrative, lorsque la poursuite des objectifs et l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée peuvent être plus efficacement atteints par l'utilisation de règles particulières.

Le chapitre V du projet édicte des sanctions pour les différentes infractions prévues et reconnaît à l'Assemblée pleine compétence pour juger de ces infractions de même que pour l'exécution des sanctions qui en découlent.

Enfin, le chapitre VI du projet de loi prévoit des dispositions transitoires et finales. Sous ce chapitre, le projet de loi apporte une modification à la loi sur le ministère des Communications en y intégrant un nouveau chapitre prescrivant que le sous-ministre des Communications est d'office l'éditeur officiel du Québec. D'autres dispositions énumèrent les fonctions de l'éditeur officiel du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1)
- la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24)
- la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.1)
- la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1)
- la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16)
- la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4)
- la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20)

Projet de loi n° 90

Loi sur l'Assemblée nationale du Québec

CONSIDÉRANT le profond attachement du peuple québécois aux principes démocratiques de gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale du Québec, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre de ces principes;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;

CONSIDÉRANT QU'il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale du Québec et de protéger ses travaux contre toute ingérence;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I

COMPOSITION, DURÉE ET POUVOIRS

1. L'Assemblée nationale du Québec se compose des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1) et dont les noms ont été publiés conformément à l'article 134 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1).

2. L'Assemblée nationale du Québec et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assument tous les pouvoirs qui sont attribués à la Législature du Québec.

Aucune disposition de la présente loi ne restreint l'étendue ou l'exercice de ces pouvoirs.

3. Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

4. L'Assemblée a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

5. Le lieutenant-gouverneur convoque l'Assemblée, la proroge et la dissout.

6. Une législature est d'au plus cinq ans à compter de la publication, après une élection générale, de l'avis visé à l'article 134 de la Loi électorale.

Le lieutenant-gouverneur peut cependant dissoudre l'Assemblée avant l'expiration de ces cinq années.

7. L'Assemblée siège dans la ville de Québec; elle peut aussi siéger à tout autre endroit du Québec.

8. Le quorum de l'Assemblée ou de sa commission plénière est du dixième de ses membres, y compris le président.

9. L'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer.

SECTION II

LES COMMISSIONS

10. L'Assemblée peut constituer des commissions permanentes ou spéciales. Composées de députés, ces commissions sont chargées d'examiner toute question relevant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter tout mandat qu'elle leur confie.

11. L'Assemblée doit constituer une commission de l'Assemblée qui s'occupe de toute question qu'elle lui soumet ou qui n'a pas été confiée spécifiquement à une autre commission.

Cette commission exerce aussi toute autre fonction que la présente loi lui attribue.

12. Une commission peut constituer des sous-commissions, composées de députés.

13. Une commission ou une sous-commission peut siéger même lorsque l'Assemblée n'est pas en session.

14. Une commission ou une sous-commission peut siéger à tout endroit du Québec.

SECTION III

LES DÉPUTÉS

15. Un député peut siéger à l'Assemblée dès qu'il en est devenu membre conformément à la Loi électorale et qu'il a prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévus à l'annexe I.

16. Un député peut démissionner soit de vive voix, de son siège à l'Assemblée, soit par un écrit adressé au président ou au secrétaire général de l'Assemblée.

Si la démission a été donnée par écrit, le président en informe l'Assemblée à sa prochaine séance.

17. Un député ne peut démissionner lorsque son élection est légalement contestée, ni avant l'expiration de la période pendant laquelle elle peut être contestée.

18. Le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant si le député:

1° décède;

2° démissionne;

3° est candidat à une élection fédérale ou à une élection provinciale dans une autre province;

4° est nommé au Sénat;

5° est reconnu coupable de trahison ou de manoeuvres frauduleuses en matière électorale;

6° est condamné à une peine d'emprisonnement pour un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans;

7° se trouve dans une situation le rendant inéligible au sens de la Loi électorale, à l'exception de celle prévue au paragraphe 5° de l'article 10 de cette loi.

Le siège d'un député devient également vacant dans les cas prévus aux articles 85, 135 et 137.

SECTION IV

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

19. L'Assemblée nationale du Québec doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire, parmi les députés, un président et deux vice-présidents.

20. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

21. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et des vice-présidents, le secrétaire général en avise l'Assemblée qui désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires.

22. Si la charge de président devient vacante, le secrétaire général en informe l'Assemblée qui ne peut expédier aucune affaire avant d'avoir élu un président.

23. En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le président exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie par règlement.

SECTION V

LES ADJOINTS PARLEMENTAIRES

24. Le gouvernement peut nommer, parmi les députés, un ou plusieurs adjoints parlementaires à un ministre pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions; l'adjoint parlementaire peut notamment agir au nom du ministre lors de la présentation ou de l'étude d'un projet de loi et répondre aux questions adressées au ministre ou en prendre avis en son nom.

SECTION VI

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

25. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nomme un secrétaire général et un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

26. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général ou à sa demande, le secrétaire général adjoint désigné par le président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

27. En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le secrétaire général exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie par règlement.

CHAPITRE II

LES LOIS

28. L'Assemblée nationale du Québec adopte les lois; le lieutenant-gouverneur les sanctionne.

29. Tout député peut présenter un projet de loi.

Toutefois, seul un ministre ou son adjoint parlementaire peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.

30. La formule introductive d'une loi est la suivante:

«Le Parlement du Québec décrète ce qui suit:».

31. Dès qu'une loi est sanctionnée, le secrétaire général y inscrit la date de la sanction. Cette inscription fait partie de la loi.

32. Le secrétaire général a la garde des originaux des lois.

En cas de perte ou de destruction d'un original, le secrétaire général lui substitue une copie certifiée conforme; cette copie sert dès lors d'original.

33. Le secrétaire général appose son sceau sur toute copie d'une loi qu'il certifie conforme.

34. Après la sanction d'une loi, le secrétaire général en transmet, avec diligence, une copie certifiée conforme à l'éditeur officiel du Québec pour impression.

35. L'éditeur officiel du Québec publie chaque année un recueil des lois sanctionnées au cours de l'année précédente.

36. Le Bureau de l'Assemblée établit les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires.

Le secrétaire général fournit gratuitement au lieutenant-gouverneur, aux ministères et aux organismes publics des copies imprimées des lois, selon les règles établies par le Bureau de l'Assemblée.

37. Le secrétaire général remet un exemplaire du recueil annuel des lois au lieutenant-gouverneur et au registraire du Québec.

38. Le secrétaire général fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par le Bureau de l'Assemblée.

Les sommes ainsi reçues sont versées au fonds consolidé du revenu.

39. Une copie d'une loi certifiée conforme par le secrétaire général ou le texte de cette loi publié par l'éditeur officiel du Québec est authentique et fait preuve absolue de son existence et de son contenu.

40. Une personne qui obtient la sanction d'une loi d'intérêt privé doit remettre à l'Assemblée la somme représentant le coût de l'impression de cette loi dans le recueil annuel des lois de l'année au cours de laquelle elle est sanctionnée.

CHAPITRE III

INDÉPENDANCE DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I

DROITS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

41. L'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence.

42. Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

43. Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.

44. Un député ne peut être tenu de comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal, arrêté ni détenu pour un outrage au tribunal, lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission dont il est membre tient séance, de même que pendant les trois jours qui la précèdent ou les trois jours qui la suivent.

45. Un député est exempté de comparaître comme témoin devant un tribunal en matière civile lorsque l'Assemblée, une com-

mission ou une sous-commission dont il est membre tient séance, de même que pendant les trois jours qui la précèdent ou les trois jours qui la suivent.

46. Une personne qui publie ou diffuse intégralement un rapport ou un compte rendu officiel des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, ou qui diffuse intégralement ces débats ou un document qui leur a été soumis ne peut, en raison de ce fait, être poursuivie en justice.

47. Une personne qui publie ou diffuse un extrait des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou d'un rapport ou d'un compte rendu officiel de ces débats ou d'un document qui leur a été soumis, ou qui en rend compte ne peut être condamnée que s'il est prouvé qu'elle a agi malicieusement.

48. Une copie d'un document écrit ou audio-visuel, certifiée conforme par le secrétaire général de l'Assemblée, est admissible en preuve.

49. L'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui seront posées, soit pour y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations.

50. Le président ou tout membre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut demander à une personne qui comparait devant elle de prêter le serment ou de faire la déclaration solennelle prévus à l'annexe II.

51. Le témoignage d'une personne devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ne peut être retenu contre elle devant un tribunal, sauf si elle est poursuivie pour parjure.

52. Aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi par une personne dans l'exercice de fonctions que lui attribue la présente loi ou dans l'exécution d'un mandat que lui a confié l'Assemblée, une commission ou une sous-commission.

53. Le président de l'Assemblée peut exempter un membre du personnel de l'Assemblée de comparaître comme témoin devant un tribunal lorsqu'il juge sa présence nécessaire au bon fonctionnement de l'Assemblée et de ses services.

54. Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée. Constituent notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée les actes suivants:

1° refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission;

2° rendre un faux témoignage devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

3° présenter à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission un document faux dans le dessein de tromper;

4° contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles;

5° créer des désordres susceptibles de troubler le cours des débats parlementaires;

6° user ou menacer d'user de la force ou exercer des pressions indues pour faire annuler ou suspendre une séance;

7° attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ou un membre du personnel de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires;

8° proférer des injures ou publier des écrits diffamatoires à l'adresse d'un député pendant une session;

9° corrompre ou chercher à corrompre un député ou un membre du personnel de l'Assemblée;

10° essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou intimidation;

11° suborner, tenter de suborner ou menacer une personne relativement à un témoignage qu'elle doit rendre devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

12° entreprendre une procédure contre un député dans une intention malveillante ou accomplir un acte à l'encontre d'une immunité parlementaire dont il bénéficie.

55. Le fait pour un député de porter devant l'Assemblée une plainte frivole contre un autre député constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

56. Une personne chargée d'exécuter un ordre de l'Assemblée ou d'une commission peut requérir l'assistance d'un agent de la paix ou de toute autre personne.

Le refus de fournir l'assistance requise constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

SECTION II

INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

57. Un député ne peut occuper la charge de membre du conseil d'une municipalité, d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndicats d'école.

58. Est incompatible avec la fonction de député tout mandat, fonction ou emploi auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération:

1° du gouvernement ou de l'un des ministères;

2° du gouvernement du Canada, de celui d'une autre province ou de l'un de leurs ministères, à l'exception des Forces armées régulières ou de réserve;

3° d'un État étranger ou d'une organisation internationale.

Toutefois, n'est pas incompatible avec le mandat de député le fait d'être membre du Conseil exécutif.

59. Est incompatible avec la fonction de député tout mandat, fonction ou emploi de membre, de dirigeant ou de cadre d'un organisme public, notamment celui d'administrateur, de président, de vice-président, de commissaire, de secrétaire ou de directeur.

60. Aux fins de la présente loi, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale du Québec, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public.

61. Un député qui, lors de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévue par les articles 57 à 59 doit, avant d'être assermenté ou de faire sa déclaration solennelle, se démettre de la fonction incompatible avec sa fonction.

Si une fonction incompatible avec la fonction parlementaire échoit à un député au cours de son mandat, celui-ci doit se démettre de l'une ou de l'autre dans un délai de trente jours.

Entre-temps, il ne peut siéger à l'Assemblée.

62. Le président de l'Assemblée ne peut être administrateur d'une compagnie à caractère commercial, industriel ou financier.

SECTION III

CONFLITS D'INTÉRÊTS

63. Un député doit éviter de se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer sur l'exercice de ses fonctions.

64. Un député qui a un intérêt personnel direct, distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population, dans une matière soumise à la considération de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, doit déclarer publiquement cet intérêt avant de prendre part aux débats ou de voter sur cette question.

65. Un député ne peut solliciter, accepter ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur un projet de loi, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.

66. Un député ne peut se servir, à son avantage personnel ou à celui de quiconque, d'informations que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public.

67. Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Toutefois, un député peut:

1° détenir des actions d'une compagnie qui participe à un tel marché à la condition que le nombre de ces actions, leur valeur par rapport au capital-actions ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;

2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

3° détenir des titres ou des obligations émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

68. Un député peut réclamer et recevoir une rémunération ou un avantage résultant d'un marché mentionné au premier alinéa de l'article 67 lorsque le marché a été conclu et exécuté avant son élection.

69. Lorsque le gouvernement, un ministère ou un organisme public acquiert un immeuble appartenant en tout ou en partie à un

député ou un droit réel sur cet immeuble, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixée par le Tribunal de l'expropriation.

70. Un député peut, à l'occasion d'activités professionnelles, commerciales ou financières, recevoir une rémunération à laquelle il a droit même si le gouvernement, un ministère ou un organisme public paie, en totalité ou en partie, les sommes dues, pourvu que le client ne soit ni le gouvernement ni un ministère, ni un tel organisme.

71. Un député qui, lors de son élection, est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit, avant d'être assermenté ou de faire sa déclaration solennelle, mettre fin à cette situation.

72. Un député qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge d'exécuteur testamentaire, doit mettre fin à cette situation au plus tard dans les six mois.

73. Un député placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas la présente loi.

74. Le versement d'indemnités, d'allocations ou d'autres sommes payées à un membre de l'Assemblée en vertu d'une loi ou de ses règlements ou en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) ou de ses règlements à titre de membre du Conseil exécutif, de même que la fourniture d'un logement au Premier ministre et au président de l'Assemblée ne placent pas un député dans une situation de conflit d'intérêts.

SECTION IV

AVIS CONSULTATIFS

75. Sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale du Québec nomme un juriconsulte chargé de fournir à tout député qui en fait la demande par écrit un avis écrit et motivé sur la conformité d'une situation éventuelle de ce député avec les dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts. Ce juriconsulte ne doit pas être un député.

76. L'avis du juriconsulte est confidentiel à moins que le député n'en permette la divulgation.

77. Le juriconsulte doit donner son avis dans les trente jours qui suivent une demande visée à l'article 75.

78. La durée du mandat du jurisconsulte est de cinq ans. Son mandat expiré, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

79. Le jurisconsulte peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.

80. Le Bureau de l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, la rémunération du jurisconsulte et le personnel nécessaire à celui-ci.

81. Le jurisconsulte doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre au président de l'Assemblée un rapport sommaire comportant un résumé des avis qu'il a émis au cours d'une année et, s'il le juge à propos, des recommandations qu'il fait aux députés sur l'application des dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts.

Dans son rapport, le jurisconsulte doit s'assurer que le nom du député et les renseignements qui permettent de l'identifier demeurent confidentiels.

82. Un député ne commet pas une infraction pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis et si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas les dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts, pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande aient été présentés de façon exacte et complète.

SECTION V

PLAINTES

83. Un député peut porter devant l'Assemblée une plainte reprochant à un autre député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'être ou d'avoir été dans une situation de conflit d'intérêts.

84. La commission de l'Assemblée examine la plainte et, le cas échéant, l'avis du jurisconsulte, et fait rapport à l'Assemblée.

85. Dès que l'Assemblée adopte le rapport de la commission qui constate une incompatibilité de fonctions, le siège du député est réputé vacant.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

86. Un Bureau de l'Assemblée nationale du Québec est institué.

87. Le Bureau a pour président le président de l'Assemblée. Il se compose en outre de sept autres députés.

88. Les membres du Bureau autres que le président sont désignés par les députés de chaque parti selon la répartition suivante:

1° quatre du parti gouvernemental;

2° trois du parti de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis d'opposition, deux du parti de l'opposition officielle et un de celui des autres partis d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de sièges ou, au cas d'égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides.

89. Chacun de ces partis désigne aussi le même nombre de députés comme membres suppléants du Bureau, chacun d'eux pouvant agir à la place d'un membre absent ou incapable d'agir.

90. Dans les quinze jours du début d'une session, chaque parti communique au président de l'Assemblée les noms des membres et des membres suppléants qu'il a désignés.

91. Le président soumet la liste des députés désignés à l'Assemblée. L'Assemblée l'adopte ou la rejette globalement.

92. À défaut par un parti de désigner ses représentants ou dans le cas où la composition de l'Assemblée ne permet pas l'application des articles 88 et 89, le président désigne lui-même les députés qui compléteront la composition du Bureau.

93. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents de l'Assemblée exercent les fonctions du Bureau.

94. Les vice-présidents de l'Assemblée peuvent participer sans droit de vote aux travaux du Bureau.

95. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, un vice-président de l'Assemblée le remplace.

96. Le quorum du Bureau est de quatre membres dont le président. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

97. Le secrétaire général de l'Assemblée est secrétaire du Bureau. En cas d'absence du secrétaire général, le Bureau désigne un secrétaire général adjoint pour le remplacer.

98. La commission de l'Assemblée peut établir les conditions, barèmes et modalités de paiement d'une allocation de présence aux membres et aux membres suppléants du Bureau.

99. Le Bureau établit les règles de sa procédure.

100. Le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la présente loi.

Il exerce toute autre fonction que l'Assemblée lui confie.

101. Le Bureau donne son avis sur toute question que le président lui soumet.

102. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de remboursement aux députés, membres du Conseil exécutif exceptés, des dépenses faites lors de missions officielles accomplies à la demande du président de l'Assemblée.

103. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement d'allocations de présence aux membres et intervenants des commissions et sous-commissions de l'Assemblée.

104. Le Bureau peut par règlement:

1° établir un mode d'attestation de la présence des députés à l'Assemblée;

2° déterminer les conditions dans lesquelles des sommes peuvent être déduites de l'indemnité parlementaire en raison de l'absence d'un député à l'Assemblée.

105. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés:

1° des allocations de déplacement et des dépenses de voyage;

2° des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs;

3° du traitement d'un secrétaire dans leur circonscription électorale;

4° des frais de logement, dans la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, d'un député, autre que le Premier ministre et le président de l'Assemblée, qui a sa résidence principale à l'extérieur du territoire constitué par la ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës à cette ville;

5° des frais de communications.

106. Le Bureau fixe la périodicité du paiement des indemnités et allocations de député.

107. Le ministre des Finances paie, pour chaque député, une partie déterminée par le Bureau, de la prime d'un plan d'assurance collective sur la vie des députés.

108. Le Bureau détermine le personnel et les ressources financières attribués aux commissions parlementaires spéciales.

109. Le Bureau détermine par règlement les sommes que peuvent recevoir les partis politiques représentés à l'Assemblée à des fins de recherche, ainsi que les conditions et les modalités de leur versement.

110. Le président dépose à l'Assemblée les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi.

SECTION II

GESTION DE L'ASSEMBLÉE

111. Sous réserve de la présente loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables.

Toutefois, le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place.

112. Le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée.

113. Le contrôleur des finances peut conclure avec le président de l'Assemblée toute entente concernant l'application, par délégation ou autrement, de certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

114. Le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée.

115. L'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau.

SECTION III

SERVICES DE L'ASSEMBLÉE

116. Le président de l'Assemblée dirige et administre les services de l'Assemblée.

117. Le président est chargé de la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée; il assure notamment la protection des personnes et des biens dans les locaux de l'Assemblée occupés par les députés et les membres du personnel de l'Assemblée.

118. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, un vice-président de l'Assemblée le remplace.

119. Le président peut confier une partie de ses responsabilités administratives à un vice-président; celui-ci a, dans les limites de cette délégation, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

120. Sous la responsabilité du président, le secrétaire général de l'Assemblée a la surveillance des membres du personnel de l'Assemblée, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Bureau.

Les ordres du secrétaire général doivent être exécutés comme s'ils venaient du président.

121. Tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel et d'un employé du Protecteur du citoyen, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique ou par dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 111, à moins que dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue.

Le secrétaire général exerce, à l'égard du personnel de l'Assemblée, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue au sous-ministre.

122. L'Assemblée peut attribuer aux secrétaires généraux adjoints, par leur acte de nomination, le rang et les privilèges d'un sous-ministre adjoint.

Les secrétaires généraux adjoints font partie du personnel de la fonction publique.

123. Les devoirs respectifs des membres du personnel de l'Assemblée qui ne sont pas expressément définis par la loi ou par le Bureau sont déterminés par le président.

124. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Assemblée ni ne peut être attribué au président, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire général ou par un autre fonctionnaire, mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Bureau.

Le Bureau peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le Bureau peut également permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

Toute copie d'un document faisant partie des archives des services de l'Assemblée et certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document selon le premier alinéa est authentique et a la même valeur que l'original.

125. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par la nouvelle assemblée.

126. Le président peut, avec l'approbation du Bureau, conclure toute entente avec un ministère pour faciliter l'exécution de la présente loi.

SECTION IV

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

127. Le président prépare chaque année les prévisions budgétaires de l'Assemblée. Il peut, s'il le juge à propos, consulter le Bureau.

SECTION V

BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

128. L'Assemblée met à la disposition des députés et des membres de son personnel une bibliothèque appelée «Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec».

129. Le Bureau peut par règlement déterminer les conditions et les modalités d'accès du public à la Bibliothèque de l'Assemblée et à l'information dont elle dispose.

130. Le directeur de la Bibliothèque, ses adjoints et les autres employés de la Bibliothèque font partie du personnel de l'Assemblée.

131. Le directeur de la Bibliothèque a la garde des archives de l'Assemblée que le secrétaire général lui confie.

132. Le directeur de la Bibliothèque peut procéder, sur les documents devenus inutilisables ou périmés, à leur mise à jour, à leur transposition sur d'autres supports techniques ou à toute autre opération approuvée par le Bureau.

133. L'éditeur officiel du Québec, les ministères et les organismes publics, de même que les commissions d'enquête et les comités d'études mis sur pied par le gouvernement transmettent au directeur de la Bibliothèque deux exemplaires des documents qu'ils publient.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

134. Quiconque porte atteinte aux droits de l'Assemblée de la manière prévue par les articles 54 et 56 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende que détermine l'Assemblée.

135. Le député qui commet l'infraction prévue par l'article 55 est passible, en outre du paiement des frais, d'une ou de plusieurs des sanctions prévues par l'article 137.

136. Un député dont le siège est réputé vacant en vertu de l'article 85 est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende maximale de 1 000 \$ pour chaque jour qu'il a siégé alors qu'il était en situation d'incompatibilité.

Il doit aussi restituer les indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pendant qu'a duré cette situation.

137. Un député qui contrevient à une disposition de la section III du chapitre III commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais et sans égard aux poursuites dont il peut être l'objet devant les tribunaux, d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes, selon ce que décide l'Assemblée:

- 1° la réprimande;
- 2° l'amende;
- 3° le remboursement des profits illicites;
- 4° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pour la période qu'a duré l'infraction;
- 5° la suspension temporaire, sans indemnité parlementaire;
- 6° la perte de son siège.

138. L'Assemblée a pleine compétence pour juger les infractions à la présente loi et pour faire exécuter les sanctions prescrites.

139. Dans les cas où l'Assemblée impose à une personne le versement d'une somme d'argent pour une infraction à la présente loi, elle peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par le tribunal compétent; cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal.

140. Les amendes perçues en vertu de la présente loi sont versées au fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

141. Les députés en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être députés à l'Assemblée nationale du Québec.

L'article 57 ne s'applique pas au député qui occupe une charge visée dans cet article le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n° 90*) tant que les mandats qu'il cumule y compris celui de député, sont renouvelés sans interruption.

Le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, les titulaires de fonctions parlementaires ou administratives et les membres du personnel de l'Assemblée conservent le même statut comme s'il leur avait été conféré en vertu de la présente loi.

142. Le Règlement de l'Assemblée nationale du Québec, tout règlement sessionnel, ainsi que toute résolution, décision ou ordre des commissaires nommés en vertu des articles 41 et 82 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1) et les règlements, décrets ou arrêtés en conseil pris en vertu des articles 116, 118 et 119 de cette loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles

avec les dispositions de la présente loi ou avec celles de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24), selon le cas, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés.

143. Dans une loi, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre texte, un renvoi à une disposition de la Loi sur la Législature, à l'exception des dispositions de cette loi qui ne sont pas remplacées par la présente loi, est un renvoi à la disposition équivalente de la présente loi ou à la disposition équivalente de la Loi sur le ministère des Communications édictée en vertu de la présente loi.

144. L'article 10 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1) est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

145. L'article 118 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) est remplacé par le suivant:

«**118.** Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet, de même que les autres conditions de service et de travail sont fixés par le Conseil du trésor s'il s'agit du cabinet d'un ministre, et par le Bureau de l'Assemblée nationale du Québec s'il s'agit du cabinet d'une autre personne mentionnée à l'article 117.».

146. L'article 1 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est remplacé par le suivant:

«**1.** Cette loi s'applique à toute loi du Parlement du Québec, à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition de cette loi ne s'y oppose.».

147. Les articles 2 et 3 de cette loi sont abrogés.

148. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II par le suivant:

«ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE LOI»

149. L'article 4 de cette loi est abrogé.

150. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**5.** Une loi entre en vigueur le trentième jour après sa sanction à moins que la loi n'y pourvoie autrement.».

151. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**9.** Quand une disposition législative qui en abroge une autre est elle-même abrogée, la première disposition abrogée ne reprend vigueur que si le Parlement en a exprimé l'intention.».

152. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**11.** Une loi est censée réserver au Parlement, lorsque le bien public l'exige, le pouvoir de l'abroger, et également de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage que cette loi confère à une personne.».

153. Les articles 14 à 16, 20, 21, 23 à 27, 28 à 36 et 37 de cette loi sont abrogés.

154. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**60.** Un organisme constitué en vertu d'une loi du Parlement avec ou sans le statut d'une corporation, et composé d'un nombre déterminé de membres, n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement.».

155. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 8°, 9° et 10° par les suivants:

«8° Les mots «Parlement impérial» signifient le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots «Parlement fédéral» signifient le Parlement du Canada; les mots «Législature» ou «Parlement» signifient le Parlement du Québec;

«9° Le mot «session» signifie une session du Parlement et comprend le jour de son ouverture et celui de sa prorogation;

«10° Les mots «actes impériaux» ou «statuts impériaux» signifient les lois passées par le Parlement impérial; les mots «actes fédéraux» ou «statuts fédéraux» signifient les lois passées par le Parlement du Canada; les mots «acte», «statut» ou «loi», partout où ils sont employés sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts et lois du Parlement;».

156. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**62.** Un renvoi à une loi du Parlement sanctionnée à compter du 1^{er} janvier 1969 est suffisant s'il indique l'année civile au cours de laquelle la loi est sanctionnée ainsi que le numéro du projet de loi qui l'a introduite ou le numéro de chapitre qui lui est attribué dans le recueil annuel des lois.

Un renvoi à une loi du Parlement sanctionnée avant le 1^{er} janvier 1969 est suffisant s'il indique, outre le numéro de chapitre qui

lui est attribué dans le volume des lois qui a été publié pour chaque session par l'éditeur officiel du Québec, l'année ou les années civiles au cours desquelles s'est tenue la session du Parlement durant laquelle la loi a été sanctionnée, et si plusieurs sessions ont été tenues au cours d'une année civile, en ajoutant la désignation ordinaire de la session dont il s'agit pour cette année civile, conformément à la dernière colonne du tableau reproduit à l'annexe A.».

157. L'article 5 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant:

«*a.1.*) un membre du personnel de l'Assemblée nationale du Québec;».

158. L'article 77 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) au député nommé pour agir comme président d'une commission, une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 70 par .10.

Dans le cas d'un député nommé pour agir comme président d'une commission spéciale, l'indemnité est proportionnelle à la durée des travaux de la commission qu'il préside par rapport à une année.».

159. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «de la Législature» par les mots «du Parlement».

160. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «la Législature» par les mots «l'Assemblée nationale du Québec».

161. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa, du mot «Législatures» par le mot «législatures».

162. L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**93.** Un député dont le siège est devenu vacant à la suite d'une infraction prévue par la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec (1982, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 90*) n'a droit qu'au remboursement de ses contributions.».

163. La Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) est modifiée:

1° par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant:

«CHAPITRE I

«ORGANISATION DU MINISTÈRE»;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«CHAPITRE II

«ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

«**15.** Le sous-ministre des communications est d'office éditeur officiel du Québec.

Les fonctionnaires et employés de l'éditeur officiel sont des fonctionnaires et employés du ministère des Communications.

«**16.** L'éditeur officiel imprime et publie, ou fait imprimer et publier:

1° les lois du Québec;

2° un journal officiel connu sous le nom de *Gazette officielle du Québec*;

3° les documents, avis et annonces dont le gouvernement, le Bureau de l'Assemblée nationale du Québec ou une loi requiert l'impression ou la publication par lui.

L'éditeur officiel est chargé de la vente de ces publications et en fixe le prix.

Sous réserve de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18), l'éditeur officiel peut vendre des documents photographiques ou audio-visuels produits par les ministères et par les organismes du gouvernement.

«**17.** Les documents, avis et annonces dont une loi, le gouvernement ou le Bureau de l'Assemblée nationale du Québec exige la publication sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que la loi, le gouvernement ou le Bureau de l'Assemblée, selon le cas, ne prescrive un autre mode de publication.

«**18.** Le gouvernement peut par règlement:

1° établir des normes relatives aux revenus de l'éditeur officiel, à leur mode de perception et à la comptabilité qu'il doit en tenir;

2° déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles s'effectuent les opérations relatives aux publications ou autres ouvrages dont est chargé l'éditeur officiel, à l'exception des publications de l'Assemblée nationale du Québec;

3° soustraire tout ou partie des publications ou autres ouvrages dont est chargé l'éditeur officiel à l'application de toute disposition de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) ou d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

4° prescrire les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*;

5° désigner les organismes publics, fonctionnaires et autres personnes auxquels l'éditeur officiel transmet gratuitement la *Gazette officielle du Québec*;

6° fixer le prix de l'abonnement à la *Gazette officielle du Québec*;

7° établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, annonces et documents publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

« **19.** Les publications à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que les copies de documents officiels, proclamations, avis et annonces imprimés par l'éditeur officiel sont authentiques.

« **20.** Le Premier ministre dépose devant l'Assemblée nationale du Québec, dans les premiers jours de l'ouverture de chaque session, copies de tous les décrets pris depuis le début de la session précédente en vertu du présent chapitre. ».

164. L'article 6 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est modifié par l'addition à la fin de ce qui suit: «ni aux publications ou autres ouvrages dont est chargé l'éditeur officiel du Québec.».

165. L'article 23 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est remplacé par le suivant:

« **23.** La présente loi s'applique sous réserve des dispositions de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) relatives à l'éditeur officiel du Québec. ».

166. La présente loi remplace la Loi sur la Législature, à l'exception du titre de cette loi et des articles 35 et 39, 70, 71, 73, 76 à 78, 80, 85 à 95 et 97 à 103.

167. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (*insérer ici la référence au chapitre de la Loi sur le Canada dans le recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982*).

168. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

ANNEXE I

SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE DU DÉPUTÉ

Je, (*nom et prénom du député*), jure (*ou* déclare solennellement) que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec.

ANNEXE II

SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, (*nom et prénom du témoin*), jure (*ou* déclare solennellement) que je dirai toute la vérité et rien que la vérité.